

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2020
RÈGLEMENT AFIN D'ÉTABLIR LES
MODALITÉS ET LES CONDITIONS
ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES
RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION,
L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN
SYSTÈME DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

- ATTENDU QUE** le conseil d'administration de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest a adopté, le 23 octobre 2019, une résolution d'intention pour déclarer sa compétence relativement à l'implantation, l'entretien et l'exploitation d'un système de télécommunications par fibre optique sur son territoire incluant, entre autres, un système de télécommunications sans fil (résolution 19-124);
- ATTENDU QUE** diverses modalités, conditions administratives et financières font également l'objet de la résolution numéro 19-124 adopté à l'unanimité le 23 octobre 2019 ;
- ATTENDU QUE** le délai de 60 jours accordé à chacune des municipalités pour exercer, par résolution, son droit de retrait, avant la déclaration de compétence par la MRC, est expiré ;
- ATTENDU QUE** le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest a déclaré sa compétence, par résolution (20-10) à l'égard de chacune des municipalités, villes et territoires non organisés de son territoire dans ce domaine le 29 janvier 2020;
- ATTENDU QUE** suivant les articles du Code municipal applicables, la MRC doit déterminer, par règlement, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de cette compétence ;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné par monsieur Henri Bourque lors de la séance ordinaire du conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest le 29 janvier 2020 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement afin d'établir les modalités et les conditions administratives et financières relativement à l'implantation, l'entretien et l'exploitation d'un système de télécommunications a été déposé par monsieur Henri Bourque lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de :

Madame Lina Lafrenière

appuyé par :

Monsieur Jean-Guy Boulet

il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

OBJETS

Les objets sont de :

- a) déclarer la compétence de la MRC d'Abitibi-Ouest relativement à l'implantation, l'entretien et l'exploitation d'un système de télécommunications par fibre optique incluant, entre autres : un système de télécommunications sans fil, ci-après appelé «système de télécommunications» ;
- b) déterminer les modalités et les conditions administratives et financières relativement à l'exercice de la compétence de la MRC d'Abitibi-Ouest dans le domaine de l'implantation, l'entretien et l'exploitation d'un système de télécommunications.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- 3.1 **MRC** : Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.
- 3.2 **Municipalité** : toute municipalité locale, territoire non organisé ou ville faisant partie du territoire de la MRC.

ARTICLE 4

COMPÉTENCE

La MRC a compétence à l'égard des municipalités de son territoire relativement à l'implantation, l'entretien et l'exploitation d'un système de télécommunications. Dans l'exercice de cette compétence, elle peut notamment, mais non limitativement :

- 4.1 **Négocier, établir, exploiter et allouer** les conditions, modalités, et contrats nécessaires à l'implantation, l'entretien et l'exploitation d'un système de télécommunications ;
- 4.2 **Acquérir**, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'implantation, l'entretien et l'exploitation d'un système de télécommunications ;
- 4.3 **Fixer**, selon la méthode qu'elle juge à propos, les tarifs, prix, quotes-parts ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services ou qui utilisent ses installations ;
- 4.4 **Budgétiser** toute somme d'argent relative à l'exercice de sa compétence ;
- 4.5 **Indiquer** les modalités de livraison à l'égard des services en matière de système de télécommunications et définir les conditions et les modalités d'acceptation de ceux-ci ;
- 4.6 **Assumer** elle-même ou confier, ou allouer par contrat, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale ou à une régie, la mise en œuvre de l'une ou plusieurs des responsabilités qui lui sont dévolues afin de rencontrer les objectifs visés en matière d'implantation, d'entretien et d'exploitation d'un système de télécommunications ;
- 4.7 **Exercer** tout autre pouvoir relatif à l'exercice de sa compétence.

ARTICLE 5

EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Une municipalité peut exercer son droit de retrait, avec prise d'effet à compter du premier exercice financier suivant, pourvu que la copie certifiée conforme par laquelle la municipalité exerce son droit de ne plus être assujettie à la compétence soit reçue au bureau de la MRC au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice en cours.

Elle doit contribuer au paiement des dépenses encourues par la MRC dans le cadre de l'exercice de sa compétence alors que la municipalité n'avait pas encore exercé son droit de retrait, y compris, le cas échéant, les montants payés par la MRC après l'exercice de ce droit de retrait en exécution de ses engagements financiers avant ce retrait.

Sans limiter ce qui précède, la municipalité demeure assujettie au paiement des coûts découlant de l'investissement que la MRC effectuera pour financer, par le biais d'un règlement d'emprunt à cet effet ou autrement, sa part dans l'équité du système de télécommunications.

ARTICLE 6

EXERCICE DU DROIT D'ASSUJETTISSEMENT

Une municipalité qui s'est prévalu de son droit de retrait peut, par résolution, s'assujettir à la compétence de la MRC. À compter de la transmission, par poste recommandée, de cette résolution à la MRC, elle contribue au paiement des dépenses et ses représentants prennent part aux délibérations et votes subséquents relatifs à l'exercice de cette compétence.

Une municipalité qui s'assujettit à la compétence doit :

- contribuer au paiement de toutes les dépenses et ce, depuis le début de l'exercice de la compétence;
- s'engager à acquitter tous les frais, coûts et dépenses relatifs à l'implantation du réseau nécessaire à son branchement et tous les frais relatifs à l'intégration de ce branchement sur le système de télécommunications implanté et desservant le territoire de la MRC. Ces dépenses inclues, non limitativement, les frais d'experts attestant la capacité du système en place à desservir la municipalité et ceux découlant de la détermination de l'ensemble des travaux devant être effectués afin de desservir efficacement cette municipalité et augmenter, le cas échéant, la capacité du système déjà implanté, de même que la totalité des coûts en équipements et travaux menant à l'implantation et au prolongement du système sur le territoire de cette municipalité.

Une municipalité qui exerce son droit d'être assujettie à l'égard de la compétence de la MRC ne peut prétendre à aucun droit à l'égard de surplus ayant été générés alors que la municipalité n'était pas assujettie à la compétence de la MRC.

ARTICLE 7

CRITÈRES DE RÉPARTITION

Les municipalités assujetties à la compétence de la MRC seront soumises aux modalités suivantes :

7.1 **Les dépenses d'immobilisation** seront réparties entre les municipalités de la MRC d'Abitibi-Ouest au prorata de la richesse foncière des municipalités et des territoires non organisés (sommaire d'évaluation au 15 septembre précédent l'année budgétaire) ;

7.2 **Les dépenses de fonctionnement** seront réparties entre les municipalités de la MRC d'Abitibi-Ouest selon les critères définis aux prévisions budgétaires annuelles.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Le préfet

Le directeur général

Avis de motion: 29 janvier 2020

Dépôt du projet de règlement : 29 janvier 2020

Adoption du règlement : 19 février 2020

Entrée en vigueur du règlement : 19 février 2020